



ARRETE MUNICIPAL N°8/3 - N°36 /2026
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,
 - Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,
 - Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
 - Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,
- Vu la demande du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté, relative aux épreuves pédestres du Semi-marathon Pegasus et du Marathon de la Liberté ;
 - Considérant que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés sur la totalité du parcours et pendant la durée des épreuves considérées ;

ARRETE

Article 1 :

Le Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté est autorisé à faire disputer le dimanche 7 juin 2026 le Semi-marathon Pegasus et le Marathon de la Liberté.

Article 2 :

Ces épreuves emprunteront le dimanche 7 juin 2026 entre 8 h 30 et 14 h 00 les voies suivantes sur la commune de Biéville-Beuville :

- Route de Blainville – RD 141,
- Rue de l'Avenue du Château,
- Basse Rue,
- Rue de la Charrière,
- Haute Rue (à partir de la Place Jules Gautier en direction de Hermanville-sur-Mer) – RD 60,
- Rue du Home – RD 60.

Article 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les voies empruntées par la course jusqu'au passage du dernier coureur. Toutes dispositions devront être prises pour le bouclage des voies ayant un accès direct sur le parcours.

Article 4 :

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules d'intervention et de secours qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 :

Le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté demeurera responsable des conséquences mentionnées ci-dessus. Il devra mettre en place et maintenir toutes signalisations utiles ou nécessaires et prendre toutes dispositions pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive dans des conditions optimales de sécurité.

Article 6 :

Toutes latitudes sont laissées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham pour interdire la circulation et le stationnement et les rétablir dès qu'il l'estimera nécessaire ou possible.

Article 7 :

Le commandant de Gendarmerie du Calvados, la Brigade de Gendarmerie Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur du SDIS.
- Monsieur le Directeur de Twisto.
- Madame la Directrice de l'Agence Routière Départementale.

Publié en Mairie,
Le 27 avril 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

